

150  
FONDS DUBOIS: 3723

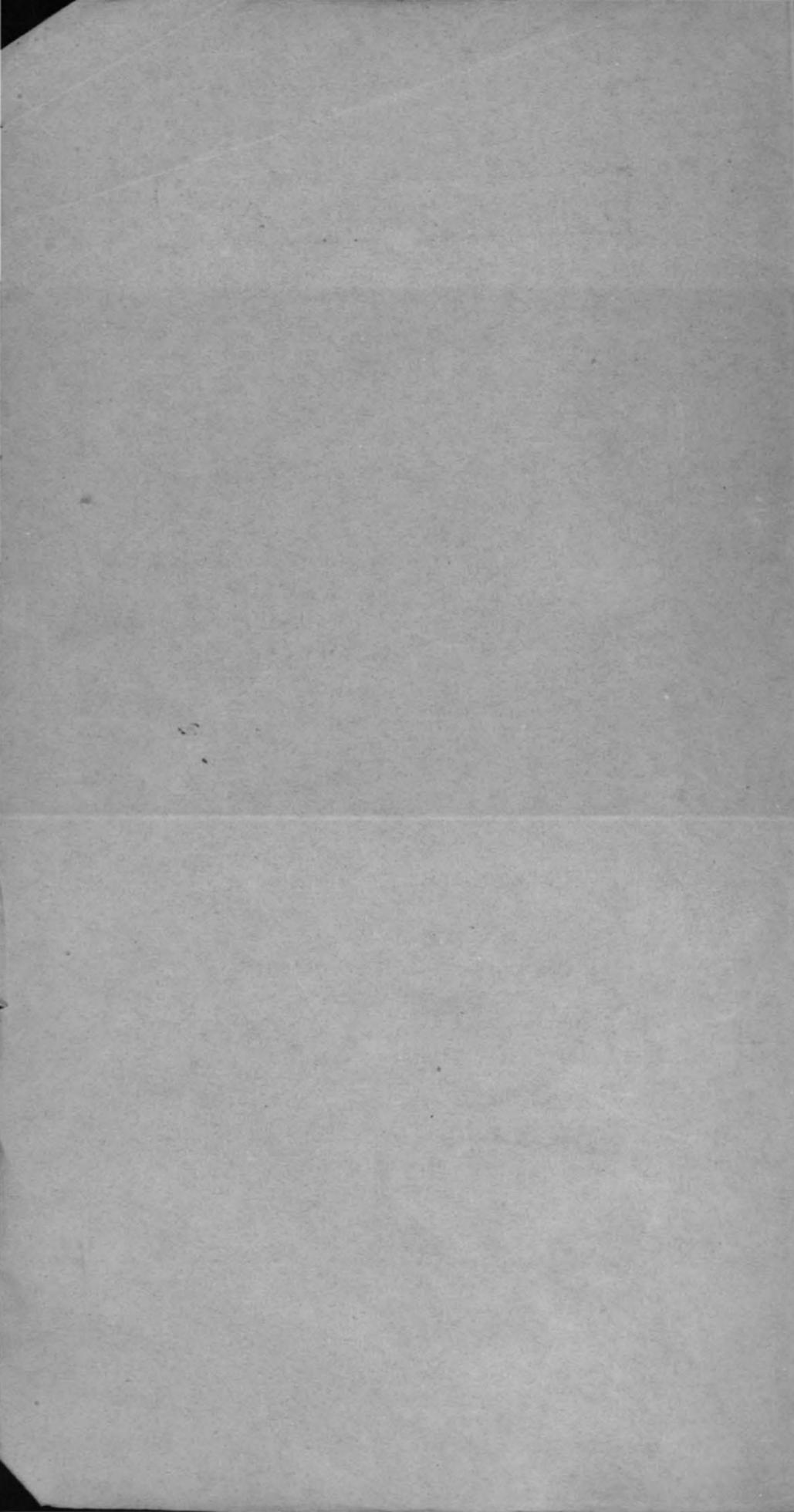
Ch. Pellarin

—  
Sur le droit de propriété

—  
Réponse à quelques attaques.  
par

Ch. Pellarin rédacteur en chef  
de l'Impartial

L. l. n. d.



FONDS DUBOIS : 3723

---

# SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

---

RÉPONSE

A QUELQUES ATTAQUES.

PAR CH. PELLARIN,

*Rédacteur en chef de l'Impartial.*

CB 198597

3753

La propriété, c'est le travail accompli.

REPORTER

CHIEF ATTACHE

PAR CE SERVICE

REPORTER

---

Voici, en deux mots, à quelle occasion ont été écrits les articles que nous réunissons ici :

Un travail sur le droit de propriété, publié dans le journal la *Phalange* (n° du 1<sup>er</sup> juin 1839), a donné lieu naguère, de la part d'une feuille de Besançon, à des accusations fort graves contre les partisans de la théorie sociétaire. Ces attaques avaient surtout pour objet d'atteindre l'*Impartial*, dont les sympathies pour la cause phalanstérienne ne sont un secret pour personne.

Il ne nous était pas permis de garder le silence; aussi répondimes-nous sur-le-champ.

L'importance de la question ainsi soulevée a fait penser à quelques-uns de nos amis qu'il pouvait être utile de reproduire cette réponse. C'est ce que nous allons faire, en la dégageant de quelques traits de polémique, justifiés dans le moment par le droit de représailles, mais qui n'auraient, désormais, ni à-propos, ni convenance.

## I.

Le droit de propriété est, nous pouvons le dire, la base et la pierre angulaire d'une doctrine sociale dont on sait que nous sommes les partisans; et l'on vient, à l'aide de citations tronquées, nous représenter comme des ennemis du droit de propriété!

De toutes les imputations dirigées par la mauvaise foi ou par l'ignorance contre sa théorie d'association,

le reproche de porter atteinte à la propriété était celui auquel Fourier se montrait le plus sensible, et dont l'injustice le révoltait le plus. Comment, en effet, ce grand homme, chez qui le sentiment de l'équité était à la hauteur du génie; lui qui, non-seulement se distinguait de la plupart des novateurs en stipulant partout, dans ses plans de régénération sociale, le maintien des légitimes privilèges de la propriété, mais qui allait même au-delà de toutes les prétentions des défenseurs de ce droit sacré en réclamant en sa faveur des garanties qui lui manquent dans l'ordre actuel (1);

---

(1) Nous allons citer quelques exemples de ces garanties, d'après un article de Fourier lui-même, publié dans le journal la *Réforme industrielle* (n° du 10 mai 1833), en réponse à des imputations du même genre que celles que nous repoussons aujourd'hui.

Après avoir rappelé l'opinion de quelques journaux, du *Journal des Débats* entre autres, qui avaient signalé les dangers dont la propriété est menacée, Fourier continuait ainsi :

« Tels sont les écueils entre lesquels flotte la propriété, Damoclès n'avait qu'une épée suspendue sur sa tête; le propriétaire civilisé en a trois : il est menacé à la fois par l'émeute, par la philosophie démagogique, et par les réactions, confiscations, etc. Honteux de ce résultat, nos publicistes en viennent à dénoncer leur science; ils reconnaissent que la propriété est assise, comme Herculanium, aux pieds d'un volcan qui peut l'engloutir.

Si nos progrès en civilisation, en industrie MORCELÉE, n'ont fait qu'aggraver le péril, bien plus imminent aujourd'hui qu'il ne l'était il y a un demi-siècle, on est fondé à présumer que l'industrie COMBINÉE pourrait devenir un germe de garanties et de pleine sécurité que les propriétaires obtiennent de moins en moins dans l'état civilisé, dont l'avenir nébuleux ne présente que des augures de révolutions et spoliations.

comment Fourier, dis-je, n'aurait-il pas repoussé avec indignation une accusation de ce genre? Aussi l'avons-nous entendu, en mainte occasion, répudier

---

C'est donc aux propriétaires que j'en appelle de l'effronterie de mes détracteurs qui m'accusent des travers de leur science. Ils prétendent que la mienne menace la propriété : un parallèle va faire connaître à laquelle des deux méthodes la propriété doit se rallier, si elle veut obtenir des garanties réelles et stables.

Distinguons dans l'esprit de propriété, comme dans toute autre passion, neuf sortes d'essors ou développements, dont il faut assurer la plénitude. Aucun des neuf n'est possible en civilisation.

**ESSOR PIVOTAL**, ou garantie contre la divergence d'opérations des familles non associées.

Il exige **L'UNITÉ D'ACTION**, la coïncidence industrielle ; on n'en voit aucun germe dans nos travaux ; partout l'intérêt individuel y contrarie l'intérêt collectif. Les habitants des montagnes détruisent les forêts qui retenaient les eaux et alimentaient les fontaines ; ce ravage expose la plaine à des inondations et des sécheresses ; il frappe le pays entier d'une dégradation climaterique dont souffre chaque propriétaire. Ceux qui cultivaient à Hyères des jardins d'orangers, à Montélimart des vergers d'oliviers, sont obligés d'y renoncer ; leur propriété n'est-elle pas attaquée *indirectement* par ces ravages de la culture morcelée, dépourvue de coïncidence avec les intérêts des voisins, culture égoïste où le civilisé rapporte tout à son intérêt personnel et momentané? Sans la convergence générale d'opérations, le produit des masses est réduit au quart de ce qu'il pourrait être ; or l'obstacle matériel à la convergence naît de l'exercice morcelé ou exploitation par famille..

J'ai entendu dire à des propriétaires : « Depuis qu'on a » détruit cette forêt qui couronnait ces montagnes, nos » vignes sont gelées presque tous les ans, et il faudra les » arracher. » Un écrivain, parlant de la vallée de Mont-

chaleureusement toute affinité de sa théorie avec les systèmes des saint-simoniens et des owénistes, qui nient, soit la propriété individuelle, soit la transmission hé-

---

morency, a dit : « La coupe des forêts a déjà tari telle » source ; et si on continue à détruire sur ces collines, on » tarira telle autre source, la seule qui reste ; il ne sera » plus possible d'abreuver les bestiaux dans les sèche- » resses. » L'expérience atteste que les sources de Druie, près Clamecy, qui versaient par onze bouches, n'en ont plus que trois.

On remplirait des pages de ces tableaux de destruction causée par ces travaux *divergents, contradictoires*, ces spéculations individuelles qui ne tiennent aucun compte des intérêts présents et à venir de la masse.

Il est donc évident que la culture incohérente compromet et attaque les propriétés ; elle nuit souvent aux égoïstes mêmes qui ont préjudicié à tout le pays. Tel qui a détruit une source, en pâtira tout le premier : tel, par la malpropreté de ses étables, a fait naître une épizootie ; son bétail en sera victime comme le bétail des voisins : tel village, par indolence ou mauvaises dispositions, crée des mares, des marécages et des fièvres ; il en est le premier atteint.

Ainsi la propriété soit individuelle, soit collective, est attaquée par le défaut de convergence, coïncidence et action unitaire dans les cultures, les ménages et les fabriques. Il faut un ordre qui, pour l'intérêt même de chaque travailleur, l'astreigne aux convenances de la masse, et mette un frein à ces fausses libertés, à ces fantaisies dévastatrices de l'égoïsme : cette garantie, qui manque totalement en industrie civilisée, ne peut naître que du régime sociétaire ; il ne peut pas détruire le lien de famille qui est un lien matériel et indissoluble, mais il prévient les abus de l'industrie subordonnée aux caprices ou à la cupidité aveugle d'un chef de famille qui, par imprudence ou besoin d'argent, fait des dispositions nuisibles à la société entière et souvent à sa famille même.

Combien d'autres assauts livrés à la propriété par les systèmes philosophiques, entre autres celui des impôts in-

réfataire des biens. Tous ses écrits sont là d'ailleurs pour témoigner du respect qu'il professa toujours pour le principe de la propriété, dont on vient au-

---

directs et des fausses libertés commerciales, d'où naît la ligue du fisc et du commerce contre les producteurs et les consommateurs ! Lorsque le fisc sera associé avec l'agriculture et prélèvera son dividende 1712<sup>e</sup> sur chaque Phalange, 2 milliards sur 24 que produira la France, il renoncera aux impôts indirects qui sont destructeurs de la propriété et de la santé, car le commerce falsifie de plus en plus pour y échapper. Vingt millions de surtaxe des boissons vont causer de nouvelles fraudes ; le commerce, aidé par les progrès de la chimie, va redoubler de poisons, à l'abri de la liberté anarchique et sans contre-poids.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette thèse, si elle ne touchait à la politique dont je ne veux point m'occuper. Je me borne à demander si la santé n'est pas pour nous une précieuse propriété ? La police, par des amendes, sévit contre ceux dont la malpropreté peut engendrer une épidémie ; comment tolère-t-elle des menées qui attaquent plus directement la santé, en viciant toutes les substances, pain, vin, viande, légumes, etc., sous prétexte de liberté de commerce ?

Au résumé, l'ordre civilisé attaque de plus en plus la propriété dans ses deux pivots, qui sont la possession et la santé. J'ai entendu à une table où l'on dissertait sur les falsifications, un septuagénaire dire : « Autrefois les bu-  
« veurs vivaient long-temps, aujourd'hui ils meurent  
« jeunes. » Je lui dis : « C'est qu'autrefois ils buvaient du  
« vin, aujourd'hui ils boivent du poison. »

Docteurs en propriété et en liberté, vous ne vous êtes pas aperçus qu'une branche pivotale de la propriété est la SANTÉ, qu'attaquent en tout sens les chimistes, les marchands et les impôts indirects ! Maintenant on mélange publiquement avec le pain du sable marin et des drogues chimiques. Les savants y applaudissent par le fait, en disant : « Vive la liberté individuelle, gloire au commerce ! » Ils sont bien neufs sur les questions de propriété et de li-

jourd'hui nous accuser de poursuivre en son nom la ruine et l'anéantissement. Mais pour attribuer aux partisans de la doctrine phalanstérienne cette mon-

---

berté ; et ils ont l'impudence de prétendre que ma théorie attaque la propriété ! Je les attendais sur ce terrain , et je vais énumérer les véritables agressions contre le propriétaire , les pièges innombrables que lui tend la civilisation et dont ma théorie peut seule le garantir.

**ESSOR CONTRE-PIVOTAL :** garantie contre le larcin par un minimum d'entretien décent. Ce minimum ne peut exister qu'à l'appui de l'industrie attrayante dont il fallait trouver le mécanisme ; tant qu'on l'ignore, il est impossible d'assurer un minimum au peuple , il tomberait dans la fainéantise...

..... Plaçons au rang des plaies radicales de la propriété les extorsions commerciales ou rapines d'une fourmilière d'agents intermédiaires, qui, sous prétexte d'opérer la circulation et distribution, causent chaque année à la France un milliard de dommages. La seule fraude sur les vins lui coûte (je l'ai dit ailleurs) :

Cent millions en dommage positif par la vente de l'eau et autres ingrédients déguisés en vin.

Cent millions en dommage relatif par le chômage de pareille quantité de vin qui reste invendue.

Cent millions en mévente par dégoût des consommateurs qui renoncent à ces poisons mercantiles.

C'est donc caver au plus bas que d'estimer à un milliard les dommages positifs et relatifs qu'éprouvent annuellement les propriétaires et consommateurs français de la part du commerce arbitraire et mensonger ; ce vampire est toujours à l'affût des crises de disette future, pour enlever furtivement et à vil prix la denrée peu abondante et lui faire subir une hausse de 50 et 100 0/0 quand elle est passée des mains du producteur obéré aux mains de l'accapareur : témoin les farines de 1812 achetées 60 francs et revendues 120 francs par une tactique d'alarme d'un faux risque de famine.

strueuse et absurde intention, il faut ou manquer totalement de bonne foi ou n'avoir aucune idée de cette doctrine elle-même, car elle s'appuie essentiellement sur l'intérêt, sur l'esprit *propriétaire* : car elle pose en principe l'*inégalité des fortunes*, comme une des conditions du mécanisme social qu'elle vient instaurer, et elle présente, comme un des salutaires résultats de celui-ci, l'accession de toutes les classes du peuple à la

---

Résumons sur ces quatre lésions pivotales de la propriété et sur les quatre garanties qu'on doit y opposer.

**En PIVOT DIRECT** : garantie contre les ressorts d'appauvrissement, les intempéries et ravages, fruit des travaux divergents de familles hostiles envers la masse ; l'unité d'action est le seul remède à leurs opérations imprudentes et à leur dénûment.

**En PIVOT INVERSE** : garantie contre les attaques sur la santé, par les venins chimiques et mercantiles, et par les vices atmosphériques, peste, choléra, fièvre jaune, typhus, épizooties, etc., qui naissent de la pauvreté des travaux divergents exercés par familles. L'ordre sociétaire obvie à ce dénûment, en ramenant à la culture les capitaux qu'absorbe le commerce.

**En CONTRE-PIVOT DIRECT** : garantie contre l'insurrection périodique des salariés et des esclaves menaçants pour les maîtres ; il faut rallier ces prolétaires à l'esprit de propriété, par l'industrie attrayante qui leur assure un *minimum* décent et une chance facile de petite fortune rapide.

**En CONTRE-PIVOT INDIRECT** : garantie contre les fourberies vexatoires du commerce, qui pressure les producteurs, les consommateurs, les gouvernements.

On peut déjà voir, par ce début sur les garanties dont manque la propriété civilisée, qui de mes détracteurs ou de moi peut donner des leçons à l'autre sur les garanties dues à la propriété, et sur les moyens d'exécution propres à satisfaire la passion de propriété et chacune des autres passions envisagée dans les divers développements dont elle est susceptible. »

*propriété* par le travail. Pour une telle doctrine, nier le droit de propriété ou l'attaquer, ce serait se nier elle-même et se suicider.

Sur quoi s'est-on fondé cependant pour porter contre nous l'odieuse accusation de professer des principes subversifs de la propriété ?

Les paroles, dont on a pris texte en les dénaturant, font partie d'une dissertation dont les conclusions sont toutes favorables au droit de propriété : dissertation qui a pour objet d'établir sur ses véritables bases la théorie de ce droit, et de réfuter par des raisons, tirées uniquement du droit naturel, les dangereuses doctrines de ceux qui demandent, au nom de l'intérêt général, l'abolition de la propriété individuelle et de l'hérédité.

## II.

Il y a des questions sur lesquelles bien des gens trouvent qu'il est téméraire, sinon criminel, d'oser porter la discussion : tant, suivant eux, l'on court risque, en approchant de ces matières une lumière indiscrete, d'allumer l'incendie...

Ce qui se rattache au droit de propriété est dans cet ordre de questions. Et l'on conçoit toutes les appréhensions que doit exciter une investigation philosophique à son sujet, quand d'une part on songe que presque tous ceux qui se sont livrés à ces sortes de recherches en ont tiré des conclusions menaçantes pour la propriété, et que d'autre part on voit quelle est la position respective des pauvres et des riches dans la société actuelle. Mais lorsque, pour si audacieuse et radicale que soit une théorie dans ses prémisses, elle est, dans toutes ses conséquences logiques, pleinement confirmative du principe de la propriété, et par conséquent favorable à son maintien comme à la paix pu-

blique, il nous semble que non-seulement il n'y a pas crime à la produire, mais que c'est encore faire œuvre de bon citoyen. Tel est le caractère des spéculations de Fourier et de son école sur le droit de propriété.

Si, pour justifier et légitimer les privilèges de la propriété, Fourier et ses disciples s'étaient contentés, comme on le fait communément, d'argumenter de leur utilité relative, ils n'auraient pas rempli la tâche que doit se proposer la science sociale à cet égard. Et en tout cas, cette façon d'argumenter, qui peut sembler très bonne à ceux qui jouissent des avantages de la fortune, serait de nulle valeur à l'égard du grand nombre, réduit à les envier dans la détresse, si même, par une erreur bien naturelle, il ne les maudit comme la cause de sa misère.

Voyons maintenant comment se trouvait traitée cette formidable question de la propriété dans un article déjà ancien du journal la *Phalange*(1), qui vient de susciter contre nous une véhémence sortie, une dénonciation en règle.

Avec tous les économistes modernes, l'auteur de l'article incriminé plaçait dans le travail l'origine du droit de propriété. Mais, faisait-il remarquer, à côté de ce droit fort légitime assurément, car sa légitimité repose sur tout ce qu'il y a de plus sacré dans la personnalité humaine; à côté de ce droit n'en subsiste pas moins un autre qui lui est antérieur et contre lequel il ne saurait y avoir de prescription : celui-ci est le droit qu'a l'espèce humaine tout entière, et chaque individu de l'espèce, à demander à la terre ses moyens d'existence.

---

(1) La *Phalange*, journal de la science sociale, rue Jacob, 54, à Paris, et rue Tournon, 6, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1840.—On trouve au bureau de ce journal les ouvrages de Fourier et de son école.

L'espèce humaine, disait le disciple de Fourier, est placée sur la terre pour y vivre et pour se développer : l'espèce est donc *usufruitière* de la surface du globe. Cette attribution de l'usufruit de la terre à l'espèce n'est autre chose évidemment que le rapport naturel qui existe entre ces deux termes... »

« Dans l'état sauvage, ajoutait-il, ce droit de chaque individu à la terre est respecté : chaque sauvage, en effet, est libre de *chasser*, de *pêcher*, de *cueillir* les fruits de la terre et de *faire paître* les animaux que la chasse lui a livrés. Ces quatre droits constituent évidemment le sauvage dans l'exercice de son droit d'usufruit du fonds commun. Mais l'homme n'est pas fait pour croupir dans l'état sauvage ; il est appelé à exercer son activité sur la terre, non pas pour y trouver à vivre misérablement des produits de la *nature brute*, mais pour féconder la terre par son industrie, pour la cultiver, l'embellir, et la couvrir des grandes richesses qui sont nécessaires au plein développement des facultés humaines. »

Ceci implique la condition pour l'homme de renoncer à jouir de ses droits naturels de la même manière et sous la même forme que dans l'état sauvage. Mais l'équité exigeait que ces droits fussent seulement transformés et non pas anéantis, confisqués, ainsi qu'ils l'ont été sans compensation aucune pour celui qui, dans nos sociétés, se trouve sans patrimoine, réduit aux seules ressources de sa personne. L'équivalent de ces droits dont jouit le sauvage, serait dans les sociétés industrielles et policées le DROIT AU TRAVAIL. Tant que ce droit n'est pas reconnu (et il ne saurait l'être tant que subsistera le morcellement agricole et industriel), le prolétaire demeure véritablement dépouillé de son droit naturel, de sa part à l'usufruit de la terre ; il s'en trouve dépouillé par le mode de consti-

tution de la propriété chez les nations même les plus avancées, mais non pas au profit et pour le bien de la propriété elle-même, qui est la première à subir, par le manque de sécurité et par une foule de lésions qui lui sont portées chaque jour, les fâcheuses conséquences de la situation qu'on lui a faite, au mépris du droit des non-propriétaires, en ne reliant pas par tout ses intérêts à ceux du travail.

Laissons parler ici l'auteur de l'écrit dénoncé comme subversif du droit de propriété :

« Le principe fondamental de ce droit, le voici :

» *Tout homme possède légitimement la chose que son travail, son intelligence, ou plus généralement que son activité a créée.*

» Ce principe est incontestable.

» Supposons que, sur le terrain d'une île isolée, sur le sol d'une nation, ou sur la terre entière (l'étendue du théâtre de l'action ne change rien à l'appréciation des faits), une génération humaine se livre pour la première fois à l'industrie, pour la première fois elle cultive, fabrique, etc. — Cette génération, par son travail, par son intelligence, par l'emploi de son activité propre, *crée des produits, développe des valeurs* qui n'existaient pas sur la terre brute. N'est-il pas parfaitement évident que la propriété sera conforme au droit dans cette première génération industrielle, si la *valeur* ou la *richesse produite par l'activité de tous* est répartie entre les producteurs en proportion du concours de chacun à la création de la richesse générale ? — Cela n'est pas contestable.

» Or, les résultats du travail de cette génération se divisent en deux catégories qu'il importe de bien distinguer.

» La *première catégorie* comprend les produits du sol, qui appartenaient à cette première génération en sa qualité d'usufruitière, augmentés, améliorés, raffinés par son travail, par son industrie. — Ces produits consistent, soit en objets de consommation, soit en instruments de travail. — Il est clair que ces produits appartiennent en toute et légitime

propriété à ceux qui les ont créés par leur activité. Chacun de ceux-ci a donc DROIT, soit à consommer immédiatement ces produits, soit à les mettre en réserve pour en disposer plus tard à sa convenance, soit à les employer, les échanger, ou les donner et les transmettre à qui bon lui semble, sans avoir besoin pour cela de l'autorisation de qui que ce soit. Dans notre hypothèse, cette propriété est évidemment *légitime*, respectable, sacrée. On ne peut y porter atteinte sans attenter à la *justice*, au *droit* et à la *liberté individuelle*, enfin sans exercer une spoliation.

» *Deuxième catégorie.* Mais les créations dues à l'activité industrielle de cette première génération ne sont pas toutes contenues dans la catégorie précédente. Non-seulement cette génération a créé les produits que nous venons de désigner (objets de consommation et instruments de travail), mais encore elle a ajouté une *plus-value* à la valeur primitive du sol par la culture, par les constructions, par tous les travaux de fonds et immobiliers qu'elle a exécutés.

» Cette plus-value constitue évidemment un produit, une valeur créée par l'activité de la première génération; et, si, par un moyen quelconque (ne nous occupons pas ici de la question des moyens), si, par un moyen quelconque, la propriété de cette plus-value est équitablement (c'est-à-dire proportionnellement au concours) distribuée à chacun des membres de la société, chacun de ceux-ci possédera *légitimement* la part qui lui en sera revenue. Il pourra donc disposer de cette propriété individuelle légitime, comme il l'entendra : l'échanger, la donner, la transmettre sans qu'aucun des autres individus, sans que la collection même des autres individus, c'est-à-dire la société, puisse jamais avoir droit sur ces valeurs.

» Nous pouvons donc parfaitement concevoir que quand la seconde génération arrivera, elle trouvera sur la terre deux sortes de capitaux.

» 1<sup>o</sup> *Le capital primitif ou naturel* qui n'a pas été créé par les hommes de la première génération, — c'est-à-dire la valeur de la terre brute;

» 2<sup>o</sup> *Le capital créé* par la première génération, comprenant les *produits* et les instruments qui n'auront pas été

consommés ou usés par la première génération, et comprenant aussi la *plus-value* que le travail de la première génération aura ajoutée à la valeur de la terre brute.

» Il est donc évident, ou mieux encore, il résulte clairement et nécessairement du principe fondamental du droit de propriété, que nous avons reconnu, il résulte nécessairement, disons-nous, que chaque individu de la deuxième génération a un droit égal au *capital primitif ou naturel*, tandis qu'il n'a aucun droit à l'autre capital, au *capital créé* par le travail de la première génération. Chaque individu de celle-ci pourra donc disposer de sa part de *capital créé*, en faveur de tels ou tels individus de la seconde génération qu'il lui plaira choisir, enfants, amis, etc., sans que personne, sans que l'état lui-même, comme nous venons déjà de le dire, ait rien à prétendre, *au nom du droit de propriété*, sur les dispositions que le légateur aura faites.

» Remarquons que, dans notre hypothèse, l'individu de la seconde génération est déjà avantagé par rapport à celui de la première, puisque, outre le droit au *capital primitif* qui lui est conservé, il a la chance de recevoir une part du *capital créé*, c'est-à-dire une valeur qu'il n'aura pas produite, et qui représente un travail antérieur.

» Si donc nous supposons les choses constituées dans la société de telle sorte :

» 1<sup>o</sup> Que le droit au *capital primitif*, c'est-à-dire à l'usufruit du sol dans son état brut soit conservé, ou qu'un DROIT ÉQUIVALENT soit reconnu à chaque individu qui naît sur la terre à une époque quelconque ;

» 2<sup>o</sup> Que le *capital créé* soit réparti continuellement entre les hommes, à mesure qu'il se produit, en proportion du concours de chacun à la production de ce capital ;

» Si, disons-nous, le mécanisme de l'organisation sociale satisfait à ces deux conditions, la PROPRIÉTÉ, sous un pareil régime, *serait constituée DANS LA LÉGITIMITÉ*, le fait serait CONFORME au droit.

» Le développement de l'humanité sur la terre exige évidemment que le sol ne soit pas laissé dans l'état inculte et sauvage ; la destinée de l'humanité elle-même s'oppose donc à ce que le droit de l'homme à la terre conserve sa FORME *primitive et brute*.

» Le sauvage jouit, au milieu des forêts et des savanes, des quatre droits naturels, chasse, pêche, cueillette, pâture. Telle est la première forme du droit.

» Dans toutes les sociétés civilisées, l'homme du peuple, le prolétaire, qui n'hérite de rien et ne possède rien, est purement et simplement dépouillé de ces droits. On ne peut donc pas dire que le droit primitif ait ici changé de forme, puisqu'il n'existe plus; la forme a disparu avec le fond.

» Or, quel serait la forme sous laquelle le droit pourrait se concilier avec les conditions d'une société industrielle? La réponse est facile.

» Dans l'état sauvage, pour user de son droit, l'homme est *obligé d'agir*. Les *travaux* de la pêche, de la chasse, de la cueillette, de la pâture sont les conditions de l'exercice de son droit. Le droit primitif n'est donc que le *droit à ces travaux*.

» Eh bien! qu'une société industrielle qui a pris possession de la terre, et qui enlève à l'homme la faculté d'exercer à l'aventure et en liberté ces quatre droits sur la surface du sol, que cette société reconnaisse à l'individu, en compensation des droits dont elle le dépouille, **LE DROIT AU TRAVAIL** : alors, en principe et sauf application convenable, l'individu n'aura plus à se plaindre. En effet, son droit primitif était le *droit au travail* exercé au sein d'un atelier pauvre, au sein de la nature brute; son droit actuel serait le *même droit* exercé dans un atelier mieux pourvu, plus riche, et où l'activité individuelle doit être plus productive. »

Après avoir signalé le danger de ces doctrines contre la propriété et l'héritage, qui, loin d'être mortes avec Babeuf ou plus récemment avec le saint-simonisme, font au contraire de jour en jour des progrès plus menaçants au sein des masses ouvrières en Angleterre et en France; après avoir montré l'insuffisance des réfutations banales qu'on oppose à ces doctrines « qui attaquent le capital, l'hérédité et le principe de la propriété, et qui poussent la société vers une pente au bout

de laquelle est un abîme ; « Eh bien ! voyez, — continue l'auteur, — si la théorie de la propriété, que nous venons de faire connaître, théorie incontestable en elle-même, ne porte pas d'ailleurs, par la bienfaisance de ses conclusions, le caractère de la vérité. Loin de conduire à une lutte, à un malheureux et absurde renversement duquel il ne pourrait sortir que la barbarie, loin de provoquer cette effroyable guerre des pauvres contre les riches, dont sont menacées toutes les civilisations avancées (que les pauvres s'y appellent esclaves ou qu'ils s'y appellent prolétaires), la théorie que nous avons exposée s'adresse à l'intelligence, et la somme de résoudre un problème très pacifique et essentiellement favorable à la société, à toutes les classes qui la composent, ainsi que nous allons le faire voir.

» Quel est ce problème ? — Ce problème est celui de l'ORGANISATION DU TRAVAIL, ou, pour mieux dire, de l'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE. »

---

Nous allons ajouter ici quelques considérations pour compléter notre réponse à l'article du *Progrès* du 15 mars, lorsque nous avons reçu le numéro du même journal en date de ce jour, qui contient un nouvel article où la mauvaise foi la plus insigne vient en aide à la calomnie.

« Le grand nombre, y fait-on dire aux fouriéristes, ne doit pas respecter la propriété. » Ceci est purement de l'invention du juriste anonyme qui écrit dans le *Progrès*, et qui rappelle assez bien, par sa manière de procéder, le loup quelque peu clerc de la fable.

*L'on ne doit pas respecter la propriété !* Jamais, d'aucun de leurs aperçus théoriques sur la constitution de la propriété, les fouriéristes n'ont induit pareille maxime. La leur imputer comme le fait l'auteur

de l'article que nous réfutons, et cela après avoir lu vingt pages quelconques de leurs écrits, c'est leur imputer sciemment une odieuse fausseté..

Notre adversaire s'entend merveilleusement au surplus à manier l'arme empoisonnée de don Basile. C'est ainsi qu'il se prévaut d'une objection que la brochure phalanstérienne mettait dans la bouche des prolétaires ; et, prenant bien garde d'indiquer la réponse à cette objection qui se trouve dans les conclusions de la brochure, conclusions toutes favorables, nous le répétons, au droit de propriété, à la consolidation, à l'extension même des avantages réels qu'il confère, ainsi qu'à l'accord entre toutes les classes et à la paix publique par conséquent, il se prévaut, dis-je, de cette objection pour nous accuser de provoquer le pauvre à la spoliation du riche.

D'une formule générale que lui-même adopte un peu plus loin, il fait une arme que nous dirigerions, suivant lui, contre toute possession territoriale, contre l'attribution même des fruits et des améliorations du sol à celui dont l'industrie a cultivé ces fruits et procuré ces améliorations. Nous prêchons, dites-vous, la guerre à la propriété, œuvre de l'homme, produit de son travail, pour avoir proclamé que l'espèce entière, que chacun de ses membres avait droit à la terre, au fonds commun (mais au fonds *brut* bien entendu) aussi-bien qu'à l'air et au soleil ! et voici que vous-même déclarez, je cite vos paroles : « *La terre sans doute n'est pas une chose créée, et pour cela elle* APPARTIENT À TOUS : mais, — ajoutez-vous, — sur cette terre il y a une valeur, une richesse qui est l'œuvre du travail de l'homme, etc. »

Vous reprenez justement notre argumentation. Seulement vous différez avec nous sur un point. Vous ne tenez aucun compte de ce que vous avez proclamé plus haut : « *La terre appartient à tous ;* » vous

sautez à pieds joints sur ce droit aussi sacré qu'aucun autre, et dans votre impuissance à le concilier avec celui qui attribue à l'homme l'œuvre créée par son travail, vous trouvez commode de déclarer que ce droit primitif, imprescriptible au fonds commun n'existe pas : l'évidence vous forçait à l'admettre avec ceux dont vous dénaturez les doctrines, dont vous calomniez les intentions, et voici que vous l'effacez arbitrairement afin de pouvoir proclamer cette sentence scolastique, qui fut à l'usage de tous les temps et de tous les lieux, qui sous une forme ou sous une autre dut être applaudie aussi plus d'une fois par les propriétaires de serfs et d'esclaves : « *La propriété, telle qu'elle est actuellement organisée, ré-*  
» *fléchit dans toute sa vivacité les principes du droit*  
» *naturel.* »

Nous sommes, nous, logiciens plus rigoureux. Lorsque nous avons reconnu un droit, il ne nous arrivera pas de le nier ou d'en rejeter les conséquences. Aussi, en présence du droit de l'espèce au fonds commun, nous maintenons le droit de l'individu à toute valeur par lui créée, y compris le privilège de la transmettre après lui à ceux qui sont ou qu'il instituera ses héritiers. Le problème de la science sociale, c'est de concilier ces deux droits, c'est de satisfaire pleinement aux exigences de l'un et de l'autre, et tel est le caractère de la solution donnée par Fourier dans son procédé d'association, seul terme possible aux antinomies de l'ordre actuel, seul pacte d'alliance capable de prévenir à toujours la guerre du pauvre contre le riche, cette catastrophe finale des civilisations.

### III.

Nous avons montré dans notre précédent article que, si nous étions les ennemis de la propriété pour avoir professé que chaque homme apportait en nais-

sant sa part de droit au domaine de l'espèce, à la TERRE, ce grand et unique réservoir de vie pour toutes les créatures placées à sa surface, — le juriste du *Progrès*, qui nous attaque, s'était rendu coupable du même crime; car il a déclaré aussi, forcé par l'évidence, que la terre n'est pas une création du travail de l'homme, et que pour cela *elle appartient à tous*.

D'accord avec lui sur ce point fondamental, nous le sommes encore lorsqu'il ajoute : « Mais sur cette » terre il y a une valeur, une richesse qui est l'œuvre » du travail et de l'industrie de l'homme. Le champ, » par ma culture acquiert une valeur qu'il n'avait » pas; il y a donc sur ce champ une richesse créée » par mon travail; cette richesse est inséparable du » champ; le champ donc, à raison de la valeur que » je lui ai donnée, doit m'appartenir, et m'apparte- » nir *exclusivement*. »

C'est sur ce dernier mot qu'il faut s'entendre.

Personne autre que vous, sans doute, n'a droit soit aux fruits que votre industrie fait porter à ce champ, soit à la plus-value que vous lui avez communiquée. Dans ce sens la propriété *exclusive* vous en est légitimement acquise. Est-ce à dire pour cela que votre qualité de propriétaire et les avantages que la société vous garantit à ce titre ne vous imposent aucune obligation envers vos frères, cohéritiers avec vous du droit au fonds commun, et à qui l'exercice de ce droit se trouve interdit dans l'intérêt de votre propriété (1)? Cette obligation, que vous avez à leur égard, déjà la

---

(1) La législation la plus ancienne qui soit connue, celle de Moïse, avait admis implicitement la dette des possesseurs du sol envers les non-possesseurs ou les pauvres, en attribuant à ces derniers, durant l'année sabbatique, les productions spontanées de la terre.

religion l'avait reconnue et consacrée sous le nom de charité; déjà cette fille du ciel avait proclamé les *devoirs* du riche envers le pauvre.

L'obligation dont il s'agit ne revêtira une forme régulière que par la reconnaissance du *droit au travail*, reconnaissance impossible, hâtons-nous de le dire, sous le régime actuel du *morcellement* agricole et industriel. Aussi ne concluons-nous pas à ce que l'on commence par proclamer le droit au travail, ce qui, pour si légitime que soit en lui-même ce droit, serait aujourd'hui un fait anarchique, anti-social et subversif, eu égard à l'état de la société : mais nous concluons à ce qu'on établisse l'association qui permettra d'accorder le droit au travail, au grand avantage des riches comme des pauvres.

Je reprends votre argumentation :

« Tous les terrains que je cultive, que j'enclos, » m'appartiennent, » dites-vous, « parce que sur ces » terrains j'ai créé des valeurs qui composent ma richesse, mes revenus. Ce que je fais, mon voisin le pratique comme moi; tous développent leur activité » sur la terre, la couvrent de richesses, fruit de leur » travail; tous obtiennent donc la propriété exclusive » de la partie de terre qu'ils cultivent. »

« Tous développent leur activité sur la terre; tous obtiennent la propriété de la partie de terre qu'ils cultivent. » Tous!!! voilà qui est impudent à dire en présence de la réalité. Jamais plus effronté paradoxe ne fut mis au service de l'optimisme égoïste et stationnaire contre les demandes d'améliorations; et c'est sous la plume d'un ami du peuple qu'il vient se placer! La contradiction est au moins singulière entre votre langage et vos prétentions d'homme du progrès, d'avocat des classes populaires. Quoi qu'il en soit, vos assertions seraient bien consolantes sans doute, si elles étaient vraies. Mais, par malheur, voici des gens, et

le nombre n'en est pas petit, qui n'ont ni terre sur laquelle ils puissent développer leur activité, ni capital d'aucune nature; des gens, en un mot, dépourvus totalement de ce qu'on appelle en économie politique les instruments du travail.

Que feront ceux-ci, maintenant que tous les terrains ont été enclos, appropriés? que chaque champ appartient exclusivement à quelqu'un? qu'il ne reste pas, dans les pays civilisés, le plus petit coin de terre labourable sur lequel la propriété exclusive n'ait mis le scellé? qu'il n'y a pas un atelier agricole ou industriel qui n'ait ses maîtres, lesquels sont pleinement libres de vous admettre ou de ne vous pas admettre au travail, suivant qu'ils y trouvent leur intérêt et leur convenance? Or il arrive chaque jour, par suite des vicissitudes commerciales et d'une foule d'autres circonstances résultant de notre mauvaise organisation industrielle, que l'intérêt du maître, fabricant, agriculteur, etc., l'oblige, sous peine de ruine, à refuser le travail, à renvoyer les salariés qu'il occupait. Pour qui n'a de moyen d'existence que dans le travail, à quoi cela revient-il qu'on puisse d'un moment à l'autre lui refuser ou lui retirer le travail? Evidemment à le placer sous le coup d'une sentence de mort continuelle, et les conséquences rigoureuses du droit de propriété tel qu'il est établi, indépendamment de toute garantie de travail pour la masse, sont en réalité de conférer un droit de vie et de mort à une partie de la population sur l'autre partie. Je sais bien que, grâce à l'état de nos mœurs, au progrès des lumières, à l'influence de la religion et de la philanthropie qui ont multiplié les institutions de bienfaisance, cette conséquence extrême du droit ne reçoit pas une application brutale. Mais tant qu'elle existe en principe, les doctrines contre la propriété trouveront accès dans beaucoup d'esprits et se propageront dans le peuple

d'une façon de plus en plus alarmante. Aujourd'hui déjà, si le parti qui compte parmi ses hommes les plus avancés les combattants du 12 mai ; si par impossible ce parti arrivait au gouvernement qu'il ne désespère pas de conquérir, il trouverait un appui énergique dans les classes ouvrières de Paris, de Lyon et de bien d'autres villes pour toutes les atteintes qu'il ne manquerait pas de porter au droit de propriété. C'est donc à ceux qui travaillent à amener par la réforme électorale et autres moyens de trouble et d'agitation de cette nature le triomphe du parti que nous venons de signaler, qu'il faut renvoyer l'accusation de mettre en échec la propriété, de dresser contre elle des batteries d'autant plus redoutables qu'on a soin de les masquer soigneusement derrière un échafaudage de charlataneries politiques.

Irai-je ergoter avec le légiste du *Progrès* sur ce qu'il faut entendre par le droit général, primitif de l'espèce humaine à l'*usufruit* de la terre, de la planète que Dieu lui a donnée à gérer, pour que ce droit se concilie avec celui qui résulte pour chaque individu de la création d'une valeur par son travail? L'humanité, envisagée collectivement, est usufruitière de la surface du globe qu'elle habite; le travail étant la condition de cet usufruit, c'est lui précisément qui détermine la part respective qui doit légitimement revenir à chaque fraction de l'humanité, nation, famille, individu, dans la somme des biens dont cet usufruit se compose. Epuisez maintenant les ressources de votre dialectique pour tirer des conséquences absurdes, contradictoires de deux principes de la plus entière évidence : Le droit de tous au fonds commun, au capital incréé; Le droit de chacun à la propriété exclusive de toute valeur créée par son travail; — nous ne vous suivrons point dans ce ténébreux dédale du sophisme où vous vous enfoncez à plaisir pour

échapper à la lumière que vos yeux ne peuvent supporter.

Pour les hommes intelligents et de bonne foi, les explications que nous avons données, suffisent, je crois, pour disculper complètement la doctrine phalanstérienne du reproche de détruire la propriété.

En résumé, l'organisation sociale que Fourier propose, d'après une théorie toute basée sur l'étude de l'homme et de la nature, et rigoureusement scientifique, maintient, garantit et satisfait dans leur intégrité :

1° Le droit de tous les hommes au fonds commun, en le remplaçant par son équivalent, le droit au travail ;

2° Le droit de chaque homme à la propriété exclusive de toute valeur créée par son industrie.

Il y a dans les deux articles du *Progrès*, auxquels nous répondons, d'autres imputations qui n'ont pas plus de fondement que celles dont nous avons déjà fait justice. Ainsi l'on y attribue aux disciples de Fourier de proclamer « que l'autorité, que les pouvoirs politiques ne puissent leur légitimité que dans la contrainte et la violence. » Jamais les disciples de Fourier n'ont rien professé de semblable ; jamais surtout ils n'ont appelé le peuple à l'insurrection au nom de ces abominables maximes qu'on leur impute de proclamer. C'est à ceux qui veulent l'anarchie à tenir au peuple un tel langage. Les adeptes de la science sociale savent que l'ordre et le calme sont nécessaires pour qu'elle soit étudiée, comprise, appliquée ; en un mot, pour que la cause qu'ils ont embrassée triomphe. Aussi ne voit-on pas un seul homme rester parmi les agitateurs politiques, du moment qu'il a compris la doctrine de Fourier. Mais leur amour de l'ordre ne fait pas illusion aux partisans de cette

doctrine sur le véritable moyen d'ordre d'une société, où le grand nombre est misérable et mécontent de son sort, après surtout que les croyances religieuses y ont perdu presque tout leur empire. Fourier et ses disciples, qui n'ont pas été d'ailleurs les premiers à le dire; (de Maistre avait aussi exprimé cette triste vérité, en faisant du bourreau le lien, la clef de voûte de la société civile) : Fourier et ses disciples ont pu, en effet, et par opposition aux moyens tous de persuasion et d'attrait, qui suffiront, suivant eux, dans l'organisation sociale de l'avenir; ont pu faire la remarque, disons-nous, que, dans les sociétés civilisées comme dans les sociétés barbares, la contrainte et la violence étaient la raison dernière du pouvoir, la sanction définitive du droit social tel qu'il y est établi, et la condition du maintien de ces sociétés. Aussi voyez ce qui se passe : les révolutions licencient une garde royale, mais aucune ne s'est avisée ni ne s'avisera de licencier le gendarme. — Eh quoi ! de ce que le pouvoir ne saurait se dispenser aujourd'hui de se montrer toujours armé du glaive et de recourir assez souvent à la force pour faire exécuter les œuvres desquelles dépend l'existence de la société, pour faire, en un mot, respecter le pacte social, s'ensuit-il donc que le pouvoir ne puise sa légitimité que dans la force qu'il déploie ? L'observation de Fourier, pas plus que l'expression de de Maistre, n'a une telle portée, soit contre la légitimité du pouvoir, soit contre l'obéissance qui lui est due.

L'application de nos doctrines serait, dit-on, le signal de tous les désordres, l'inauguration du règne de la force brutale, le retour au chaos (1); et no-

---

(1) Plaçons ici une observation que nous trouvons dans le dernier numéro de la *Phalange* (15 mars 1840) :  
« Sans doute, la doctrine de Fourier serait une doc-

tre droit se résumerait en ces mots : Malheur aux vaincus !

Nous nous bornerons à dire, nous : Pitié pour qui peut ne voir dans la savante combinaison de Fourier qu'un sauvage appel à la licence et à la force; pitié pour qui peut faire sortir de la doctrine la plus généreuse qui ait été conçue cet arrêt inhumain : Malheur aux vaincus !

#### IV.

En vérité, nous éprouvons quelque embarras à rentrer dans la discussion; car avec un logicien tel que notre adversaire, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne soit interminable.

Le voilà tout à l'heure qui admet avec vous un principe; vous pensez qu'il en tiendra compte pour la suite. Pas du tout; l'instant d'après, le voici qui dresse contre ce principe tous les syllogismes de sa dialectique avocassière.

Il avait reconnu que « la terre n'étant pas une » chose créée par le travail de l'homme, POUR CELA » elle appartenait à tous; » et toute son argumentation contre nous repose sur la négation de ce principe, ou sur son incompatibilité absolue avec cet autre prin-

---

trine matérialiste, et la plus hideuse, la plus épouvantable encore, si elle ne se proposait que le simple affranchissement des passions, ainsi que l'entendent malheureusement tant de gens qui ne la comprennent pas. — Mais par bonheur il n'en est pas ainsi. Ce qu'il faut qu'on sache bien, c'est que la doctrine de Fourier est avant tout une pensée d'ordre, qui n'admet la liberté des passions que parce qu'elle contient des moyens assurés d'en régler l'essor, d'en harmoniser tous les mouvements. Ce qui constitue essentiellement cette doctrine, c'est la possession de ces moyens, et c'est en eux surtout qu'il faut la juger. »

cipe qu'il admet encore avec nous : *l'homme a la propriété légitime de toute valeur créée par son industrie.*

A ce sujet nous ne pouvons lui dire qu'une chose :

Si nous sommes inconséquents pour professer ces deux principes, vous l'étiez tout à l'heure avec nous et comme nous. Et à cette première inconséquence vous en ajoutez deux autres :

1<sup>o</sup> Celle de trouver ces principes contradictoires après les avoir admis tous deux ;

2<sup>o</sup> Celle de confirmer vous-même celui des deux que, pour le besoin de votre cause ou plutôt de l'accusation, vous rejetez plus tard ; de le confirmer, dis-je, en adoptant cet autre principe posé par les fouriéristes : « La propriété n'existe que là où il y a création » de la chose ou de la valeur possédée, » principe duquel *découle précisément* (ce sont vos paroles) *toute la théorie de la propriété civile.*

C'est donc sur vous-même que vous tirez sans vous en apercevoir, en cherchant à nous atteindre.

Mais ce droit de tous à la terre, que vous reconnaissez, s'il ne doit pas se traduire, comme le prétendent les phalanstériens, en un droit d'usufruit aux productions de la terre, sauf à respecter celles provenant de l'industrie des autres hommes, ainsi que toutes les créations de cette industrie ; s'il ne doit pas en définitive se convertir en son équivalent, le *droit au travail*, seul mode d'exercice du droit primitif compatible avec les conditions d'une société industrielle ; dites-nous alors ce que vous en prétendez faire, vous, de ce droit de tous à la terre ? dites-nous ce qu'il devient dans votre système, quelle conséquence vous lui attribuez par rapport à ceux qui s'en trouvent investis ? Il serait dérisoire, en effet, d'admettre l'existence d'un droit et de lui dénier toute espèce de conséquence.

Nous attendrons que notre contradicteur veuille bien s'expliquer sur ce point. L'alternative est forcée ; il faut, sous peine de se voir convaincu d'illogisme, qu'il désavoue sa proposition « que la terre, en tant que chose créée, appartient à tous ; » il faut qu'il

abandonne même le principe duquel, suivant lui toujours, découle toute la théorie de la propriété civile : ou bien qu'il assigne les conséquences pratiques du droit naturel que tous ont à la terre et qui n'est autre chose que le droit de vivre.

Mais je me laisse gagner par la contagion du mauvais exemple ; je m'abandonne à la poursuite d'un stérile triomphe syllogistique. Hâtons-nous de sortir de cette voie inféconde. La tâche sérieuse de l'intelligence est de trouver une solution aux questions qui intéressent la société, ou de faire comprendre, à ceux qui cherchent la vérité de bonne foi, la solution trouvée. Elle ne doit pas se laisser détourner de cette tâche importante, de sa mission vraiment divine, pour escrimer en pure perte sur les arguties que l'esprit de controverse et de sophisme vient lui jeter comme autant d'entraves, avec lesquelles il essaie d'arrêter la marche de toute vérité nouvelle, en même temps que par d'odieuses accusations il cherche à faire de cette vérité, monstrueusement défigurée, un épouvantail pour les gens qui ne la connaissent pas ou qui ne la connaissent qu'imparfaitement.

Mais, réplique-t-on, ces accusations sont fondées, car « aux principes de la législation présente sur le fondement de la propriété, les phalanstériens en opposent de nouveaux complètement destructifs de notre base sociale. »

Rappelez-vous donc que vous avez revendiqué vous-même le principe des phalanstériens : « La propriété n'existe que là où il y a création de la chose, » comme le fondement de la propriété civile, aux yeux mêmes du législateur. Le principe n'est donc pas nouveau ; reste à savoir si le fait, c'est-à-dire, si la propriété immobilière telle qu'elle existe se trouve en conformité avec le principe. Personne, je pense, ne soutiendra qu'à part les amendements qu'il a pu recevoir, le fonds soit une création de l'homme. Mais s'il y a contradiction entre le principe et les conséquences que le législateur en a tirées pour les ériger en lois, la faute en doit-elle être imputée à ceux qui signalent cette

contradiction, non pas pour s'en faire une arme contre les lois, mais pour montrer comment il est possible de rentrer dans le principe, sans ôter à qui que ce soit aucun des avantages réels dont il se trouve en possession par suite de l'application abusive de ce même principe.

Remarquez, imprudent logicien, maladroit défenseur de la propriété *telle qu'elle est établie*, dans quelle fausse position vous la placez :

« Elle réfléchit, dites-vous, les principes du droit naturel. »

S'il est un droit naturel, c'est assurément le *droit de vivre*, qui avait été reconnu par la Convention et par Napoléon lui-même, ces deux grands pouvoirs qu'on n'accusera pas de condescendance pusillanime pour la vie des hommes. Le droit de vivre implique le droit à la terre, puisque c'est en définitive au sein de la terre, notre commune mère et nourrice à tous, qu'il faut demander nos moyens d'existence. Aussi vous sentez-vous forcément conduit, et cela d'ailleurs en vertu du principe « qu'il n'y a propriété que là où il y a création de la chose, » à proclamer que *la terre appartient à tous*. Sur cette terre il est bien vrai qu'il y a une valeur, une richesse, œuvre du travail de l'homme ; « mais cette richesse (voici encore vos paroles) cette richesse créée est inséparable du fonds incréé : donc le *fonds doit m'appartenir*, à moi, créateur de cette richesse, et m'appartenir *exclusivement*. »

Ne voyez-vous pas que tous ceux que vous excluez, après avoir reconnu que la terre leur appartient comme à vous ; que les prolétaires, dépouillés de leur droit à l'héritage commun, vont rétorquer contre vous l'argument de cette logique léonine, et vous dire : « La richesse créée est inséparable du fonds incréé auquel nous avons tous droit : donc elle nous appartient en même temps que le fonds. » Et un bon axiome de jurisprudence viendrait à l'appui de ce raisonnement des prolétaires, absolument identique à celui dont tout à l'heure vous vous prévaliez contre eux et sur

lequel vous avez assis tout le droit de votre propriété territoriale *exclusive*.

Entre deux droits également irrécusables en principe, au nom de l'un desquels vous vous prétendez fondé, vous champion de la propriété exclusive et affranchie de toute obligation envers la masse, à dénier au prolétaire le droit au travail, c'est-à-dire le droit de vivre ; tandis qu'au nom du second d'autres hommes vous déniez, à vous, la légitimité de votre possession et surtout le droit de la transmettre par héritage : entre ces deux droits rendus hostiles par une fausse interprétation, et au nom desquels on n'est peut-être pas si éloigné qu'on le pense d'en venir aux mains dans une lutte dont toutes les conséquences font frémir : entre ces deux droits Fourier vous apporte, non pas seulement une transaction qui serait toujours le sacrifice d'une partie de l'un et de l'autre, mais un moyen rigoureusement scientifique de les satisfaire et de les développer simultanément tous deux dans leur intégrité. Et voilà pourtant ce que vous dénoncez à l'indignation des citoyens et à la vindicte des lois, comme la plus criminelle des tentatives contre la paix publique et contre l'ordre social !

Ce n'est pas assez que le but que nous nous proposons soit parfaitement conforme à ces principes de justice éternelle qui ne peuvent être récusés par aucun homme de bon sens et que vous-même proclamez ; d'après la règle tracée par Fourier lui-même et déduite de sa théorie toute bienfaisante, il ne faut pas qu'il y ait une seule existence froissée par aucun des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ce grand but humanitaire. Aussi admettez que, par miracle, Fourier ou l'un quelconque de ses disciples disposât en ce moment, et de la manière la plus absolue, des cinq ou six cents volontés si discordantes qui composent notre représentation nationale, en y comprenant les deux pouvoirs qui siègent au Luxembourg et aux Tuileries, sans même en excepter, si vous voulez, les vingt premiers maîtres du quatrième pouvoir (la

presse) : eh bien ! Fourier ou son disciple n'auraient garde de profiter de cette omnipotence législative pour rendre exécutoire aucun des dispositions de sa théorie. Tout ce que ferait faire dans ce cas l'autocrate phalanstérien que je suppose, ce serait un essai, sur une lieue carrée de terrain, avec trois ou quatre cents familles librement rassemblées, de la théorie d'association domestique-agricole, ou combinaison sociétaire des travaux de ménage, culture et fabrique, exercés en grandes réunions, par séances courtes et variées.

Ceci doit vous étonner un peu, vous qui ne concevez pas qu'on puisse signaler aux hommes d'intelligence, et, comme les disciples de Fourier le font, à ceux-là de préférence que leur position sociale intéresse à l'ordre et à la conservation ; que l'on puisse, dis-je, signaler un vice dans la constitution de la propriété *telle qu'elle existe* ! sans que cette remarque doive ainsi se traduire : Il faut se ruer sur la propriété ! à bas la propriété !

C'est encore la même logique qui vous fait dire que, puisque nous reconnaissons la triste nécessité où se trouve le pouvoir d'user de la force, nous devons combattre le pouvoir. Ce qui ne nous semblerait pas même une conséquence logique de ce fait, que nous admettrions qu'il manque au pouvoir tel qu'il est établi dans la société actuelle plusieurs des caractères de légitimité qu'il devra, suivant nous, présenter dans l'avenir. Tout est relatif : le vice d'une société se réfléchit nécessairement dans le pouvoir, qui n'est qu'une des émanations de celle-ci. Et comment, dans une société comme la nôtre, où le droit de vivre n'est pas même admis, où il rencontre pour adversaires des hommes tels que mon contradicteur, qui se disent les hommes du progrès, les amis du peuple ; comment dans une pareille société le pouvoir serait-il absolument irréprochable, et dans sa constitution, et dans ses actes ? Seulement il y a une chose avérée pour nous, c'est que le pouvoir est, par sa forme et par son esprit, plutôt en avant qu'en arrière de la société ; c'est que la plupart des vices qu'on lui impute

avec raison prennent leur source dans la forme de la société elle-même, notamment dans l'opposition des intérêts qui la caractérise. En un mot, le mécanisme gouvernemental est, suivant nous, moins imparfait que l'ensemble du mécanisme social, dont il n'est qu'une des pièces, la plus apparente peut-être, mais non pas la plus influente. Le commerce est un autre gouvernement dans la société, qui a une bien plus large part aux phénomènes moraux comme aux résultats matériels que nous voyons s'y produire.

Parce que nous aurons posé tel ou tel principe d'équité absolue, vous nous sommerez au nom de ce principe, de nous jeter avec vous, la hache à la main, sur toutes les institutions qui ne seront pas de tout point moulées sur ce principe. Permettez-nous de n'en rien faire, s'il vous plaît, et d'envisager les choses un peu différemment. Parce qu'on aperçoit un défaut dans quelque disposition de sa maison, l'on ne va pas pour cela l'abattre, quand du reste on n'a aucun autre motif pour le faire, et qu'en outre on n'a pas de garantie certaine de pouvoir la reconstruire aussi solide et aussi commode qu'elle se trouve déjà, nonobstant le défaut aperçu.

Vous voyez que, sans demander grâce pour les principes, comme vous prétendez, je ne sais à quel propos, que nous l'aurions fait, on peut en apprécier autrement que vous les conditions d'application. Pour nous justifier de ne point réclamer immédiatement, et la forme de la société restant la même, l'application de tous nos principes à tel ou tel ordre de faits, à l'ordre politique entre autres, qu'il nous suffise de dire que nous citerions, au besoin, dix principes de toute équité dont l'introduction d'emblée dans notre société actuelle la ferait éclater sur tous ses joints.

Nous voudrions rester toujours dans les termes d'une discussion générale et nullement personnelle. Mais chacun peut juger de la bonne foi de notre adversaire lorsqu'il dit, au sujet de ses attaques contre la théorie phalanstérienne: « *L'Impartial* que nous avons

» complètement oublié, etc. » — Ce dédain affecté ne donnera le change à personne. Vainement vous cherchez à vous en défendre ; tout, oui tout, dans votre pensée, était dirigé contre l'*Impartial*. C'est de discréditer l'*Impartial* qu'il s'agissait pour vous ; c'est d'ameuter contre lui tous les sentiments qui prennent si facilement l'ombrage à la seule idée d'une main assez téméraire pour oser toucher à l'arche sainte de la propriété. Qui, voilà les susceptibilités, les terreurs que vous avez voulu exploiter contre nous ; mais nous avons confiance dans la raison et les lumières du public franc-comtois pour faire justice des conclusions de vos requisitoires. Oui, c'est à l'*Impartial* que vous jetiez le gant ; et il a dû le relever comme il l'a fait.

En nous accusant de conspirer la ruine de la propriété, de provoquer la spoliation du riche, ce n'est pas une dénonciation que vous portez contre nous ! Et que diriez-vous donc si, à notre tour, nous appuyant sur ce que vous professez, nous allions vous représenter comme un ennemi du peuple, qui condamne le peuple à mourir de faim, qui veut que le peuple meure de faim ? Vous seriez à bon droit révolté d'une semblable forme de polémique. Et pourtant nous aurions aussi *logiquement* raison contre vous, que vous aviez tort contre Fourier et les partisans de sa théorie, en les signalant comme des ennemis du droit de propriété.

*Post-scriptum.* Nous ne savons en vérité où les collaborateurs d'un journal de notre ville, qui viennent, à tour de rôle, rompre des lances en faveur du droit de propriété, aperçoivent autour d'eux des gens qui attaquent ce grand principe social.

Puisqu'on s'autorise d'une discussion qui avait été déclarée close, pour revenir sur une question qu'il serait plus sage peut-être de ne pas agiter si souvent, nous demandons où l'on a pris que l'antagoniste du *Progrès* dans cette polémique ait jamais contesté le droit qui résulte pour l'homme du fait d'avoir cultivé, fécondé, amélioré une terre, non plus que la transmis-

sion de ce droit par héritage, vente, échange ou donation. M. M....., qui reprend cette thèse dans le *Progrès* du 2 avril, ne fait que délayer à ce sujet les raisons données dans l'écrit contre lequel on dirige tant de coups qui portent constamment à faux, raisons résumées dans la proposition suivante : « L'homme possède et transmet légitimement toute valeur créée par son industrie. »

En ce qui concerne les propriétaires, l'auteur de la brochure phalanstérienne admet donc l'inviolabilité de leur droit, tout aussi-bien que le font ceux qui discutent contre lui.

Ce qu'il voudrait de plus qu'eux seulement, c'est que le travail, qui est la seule propriété de ceux qui n'en ont point d'autre et leur seul moyen d'existence, pût devenir aussi une propriété inviolable qui ne fût jamais frappée d'interdit. Car ce fait malheureux, qui, dans l'état actuel de la société, est au-dessus de la volonté des chefs de l'industrie, des maîtres des instruments du travail, capitalistes et propriétaires, et à bien plus forte raison encore au-dessus de la puissance des gouvernants; ce fait (le refus ou le retrait du travail à ceux qui n'ont que ce travail pour vivre) est à la fois contraire aux lois de l'humanité et au bien de la société. En effet, tout arrêt du travail productif, en même temps qu'il ôte le pain aux uns, appauvrit la société considérée en général. Si c'est un devoir envers les pauvres de leur assurer toujours du travail, ce serait donc aussi un avantage pour tous que le travail ne chômat jamais par suite de tant de vicissitudes qui l'affectent aujourd'hui.

Eh bien! c'est à établir cette garantie, profitable aux riches comme aux pauvres, que tendent les disciples de Fourier. Et que proposent-ils pour cela? des moyens coercitifs à l'égard de qui que ce soit? Nullement. Ils exposent les avantages de l'association et les moyens de la réaliser, afin que les propriétaires, qui les auront compris, puissent, en s'associant, garantir le travail à ceux dont le travail est toute la fortune.

Pour terminer, nous allons reproduire la lettre suivante de l'auteur de la dissertation incriminée. Cette lettre a été insérée dans le n<sup>o</sup> du *Progrès* du 12 avril 1840.

*A M. le rédacteur en chef du Progrès de Besançon  
et de la Franche-Comté.*

« Paris, 1<sup>er</sup> avril 1840.

» Monsieur,

» Il y a treize ans que je défends le *Droit de Propriété* contre ceux qui l'attaquent. Les arguments de Babeuf, d'Owen et des saint-simoniens, contre la Propriété et l'Héritage, gagnant chaque jour du terrain, en France et en Angleterre, j'ai cru utile de réfuter ces arguments dangereux en produisant la *Théorie philosophique, absolue et complète du Droit de Propriété*. Mon travail, publié dans la *Phalange*, réimprimé à Besançon par mon ami M. Just Muiron, est, dans mon opinion du moins, la seule réponse catégorique et décisive que l'on ait jamais faite aux ennemis du droit de Propriété.

» Jugez donc, monsieur, quel dut être mon ébahissement lorsque j'appris, ces jours derniers, que ce travail, composé *tout exprès* pour prouver la légitimité du droit de Propriété et du droit d'Héritage, était présenté dans votre estimable feuille comme une attaque, et même une attaque violente dirigée contre ces droits ! c'était fort mortifiant.

» Heureusement pour moi, monsieur, m'étant procuré les deux numéros du *Progrès* (15 et 19 mars), où mon travail est mis en cause, j'ai reconnu que votre bonne foi avait été surprise. L'écrivain qui a dénoncé mon travail et le système de Fourier, dont ce travail est d'ailleurs tout-à-fait indépendant, comme attaquant la propriété, a employé pour soutenir l'accusation un procédé très connu, très ancien, mais peu respectable : vous allez en juger, monsieur le rédacteur.

» Voulant réfuter les arguments des ennemis de la Propriété et de l'Héritage, j'ai reproduit ces arguments dans toute leur puissance, j'ai montré ce qu'ils contiennent de fort, de vrai et de redoutable; après quoi, j'ai fait voir péremptoirement que ces arguments ne prouvent rien, absolument rien contre le droit de Propriété et d'Héritage, et que l'on ne peut en tirer autre chose, en droit, que le principe de la *garantie du travail*, garantie due par la société à ceux de nos frères qui viennent au monde privés de toute propriété.

» Eh bien! monsieur, la personne qui a attaqué mon écrit dans votre feuille m'a tout bonnement attribué les arguments de mes adversaires, et leur conclusion que je réfute. En procédant de cette façon, il n'était pas bien difficile de montrer dans mon écrit tout juste l'opposé de ce qui s'y trouve, et de présenter comme dirigé contre la Propriété et contre l'Héritage, un travail qui se termine textuellement par ces mots: « Notre investigation radicale sur la légitimité de la Propriété et sur ses conditions a donc

» pour résultat de détruire *dans leur base* les doctrines  
» *fausses et dangereuses qui attaquent la Propriété et*  
» *l'Héritage*, et de montrer que l'œuvre à faire, loin  
» d'être une *œuvre révolutionnaire*, est au contraire  
» une œuvre essentiellement scientifique et organique;  
» car le principe du *droit au travail* ne peut évidemment être fécondé que par une solution satisfaisante du *problème de l'organisation de l'industrie*. »

» Vous avez trop de loyauté, monsieur le rédacteur, pour ne pas vous empresser d'insérer cette lettre qui désavoue formellement les fausses interprétations données, dans votre estimable feuille, à l'écrit d'un compatriote: votre bonne foi d'ailleurs est intéressée elle-même à ce désaveu.

» Recevez, etc.

V. CONSIDERANT. »

